

Bulletin Officiel n° 4808bis du Jeudi 29 Juin 2000

Décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie.

Le Premier Ministre,

Vu l'article 4 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-94-732 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) et par le décret n° 2-96-289 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

Décrète :

Article Premier : Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

" *Article premier.* - Les actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, dans l'exercice de leurs attributions, telles qu'elles sont définies par le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (29 octobre 1969) susvisé et le décret pris pour son application n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970), donnent lieu à la perception au profit du Trésor de droits de chancellerie dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances.

" Cet arrêté conjoint peut également instituer des droits de réciprocité à l'égard des ressortissants des pays dont les droits consulaires sont plus élevés que ceux visés au premier alinéa ci-dessus, jusqu'à concurrence du montant desdits droits. "

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 du décret précité n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) modifiées comme suit :

" *Article 6.* - *Mention des droits perçus*
.....
..... article du tarif n°
.....vacation droit
supplémentairedatequalité de l'agent perceuteur. "

Article 3 : Les dispositions des articles 4, 7, 9 et 16 du décret précité n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) sont abrogées.

Article 4 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2000.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires

étrangères et de la coopération,

Mohamed Benaissa.

Le ministre de l'économie

et des finances,

Fathallah Oualalou.